

EMPIRE OTTOMAN

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI

1627

SUR

L'IMPÔT DU TEMETTU



SISMANOGGIO
MIGLIORIO



IMP. AMIRÉ
CONSTANTINOPLE.

1910

150000

EMPIRE OTTOMAN

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI

SUR

L'IMPÔT DU TEMETTU



IMP. AMIRÉ
CONSTANTINOPLE.

—
1910

EMPIRE OTTOMAN

MINISTRE DES FINANCES

L'IMPÔT DU TEMETTU

LOI

L'IMPÔT DU TEMETTU

LOI

SUR

L'IMPÔT DU TEMETTU

ART. 1.— A l'exception des exemptions énumérées à l'article III, sont assujettis à l'impôt du temettu: les commerçants, les industriels et les artisans établis dans les chefs-lieux des vilayets, livas et cazas, ainsi que ceux établis dans les localités dont la population totale dépasse 2000 âmes.

ART. 2.— Sont également assujettis à l'impôt du temettu:

1° Les auberges, cafés, casinos, hôtels, bains, dépôts de céréales et de marchandises établis soit dans les stations des chemins de fer, soit aux débarcadères, soit encore sur les chaussées reliant les chefs-lieux des vilayets;

2° Les professionnels, commerçants et artisans soumis au tarif fixe toutes les institutions industrielles établies n'importe dans quelle localité.

ART. 3.— Sont exempts du temettu:

Les professeurs enseignant les sciences, les arts et les langues soit dans les écoles administrées par l'Etat, soit dans les écoles privées créées en vertu d'une autorisation officielle et les divers employés de ces écoles;

Les auteurs,

Les médecins et les pharmaciens établis dans les cazas, nahiés et villages,

Les vétérinaires en général;

Les sages-femmes;

Le personnel supérieur et le personnel subalterne des hôpitaux publics ou privés et ceux des orphelinats;

Les pompiers inscrits à la Municipalité;

Les aides-maçons,

Les fabricants de spiritueux qui sont astreints à des taxes spéciales,

Les débitants de spiritueux, de tabac et de timbres,

fabriques et des ateliers en général et domestiques de maisons	30	20	10
Sciéurs, ouvriers charbonniers	30	20	10
Marchands ambulants	30	20	10
Brouettiers, portefaix,	30	20	10
Serghidjis (marchands qui exposent leurs marchandises dans les places publiques)	50	30	20
Marchands forains (et ceux qui se livrant à la vente de bestiaux ou de toutes autres marchandises dans les foires.) pour chaque foire	20	15	10
Marchands de moutons ou de tous autres bestiaux	500	300	150
Prestidigitateurs, marionnettiers (hayaldji), musiciens, par personne	40	30	20
Voitures de louage à deux chevaux, par voiture	100	80	40
Voitures de louage à un cheval, par voiture	50	40	20
Chariots de louage à deux chevaux, par chariot	40	30	20
Chariots de louage à un cheval, par chariot	20	15	10
Chameaux employés dans le transport de marchandises, par chameau			15
Chevaux et mulets affectés au transport de marchandises, par cheval et par mulet.			10
Anes affectés au transport de marchandises, par âne			5
Bains de mer (la taxe afférente aux bains de mer exploités par les municipalités sera perçue des entrepreneurs de ces établissements)	200	100	50
Troupes de théâtres et d'autres spectacles.	1,000	500	250

Si un contribuable prouve que le montant de la taxe fixée pour la classe où il est inscrit, est supérieure au 3 % de ses revenus annuels, il sera rétrogradé à une classe inférieure.

Dans le cas où le contribuable prouverait que le 3 % de ses revenus annuels sont inférieurs au montant de la taxe fixée pour la 3^{ème} classe, il ne sera tenu de payer que la moitié du montant de cette dernière taxe.

Partie II. — Les taxes de cette partie sont fixées sur la base d'une proportion déterminée. Elle se divise en trois catégories :

1^o Les maisons de commerce, les institutions industrielles, les sociétés qui ne figurent pas dans la première partie, ainsi que les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les avocats qui ne figurent pas dans la liste des exemptés et les propriétaires de journaux, seront taxés sur la base de 3 pour mille de la valeur cadastrale des locaux appropriés à l'exploitation de leur branche ou à l'exercice de leur profession. Pour ceux qui n'occupent qu'une partie d'un local, la taxe à imposer sera calculée sur la base de 3 pour mille de la valeur de cette partie seulement.

2^o La taxe du temettu, à payer par les employés des sociétés instituées en vertu d'une concession spéciale, est fixée sur la base de 3 % de leur émolument annuel moins Pts. 3600 (300 Pts. par mois). A cet effet, ces sociétés sont tenues de remettre deux mois avant le commencement de l'année, une liste contenant les noms et les montants des émoluments respectifs de leurs employés et de payer, en une fois à l'époque déterminée, la totalité des taxes des contribuables dont les noms figurent dans la liste en question.

3^o Pour les fournisseurs de l'armée et les entrepreneurs de routes ainsi que pour les fermiers (multézims) de dîmes et de taxes diverses, la taxe de 3 % sera établie sur le bénéfice, lequel sera calculé sur la base de 10 % du montant de l'entreprise ou de l'affermage, si ce montant ne dépasse pas 100,000 piastres et sur la base de 5 % pour le montant au delà de 100,000 piastres.

ART. 6. — La taxe du temettu frappe les maisons de commerce ou d'industrie. En conséquence, les associés d'une même maison de commerce ou d'industrie ne seront pas imposés séparément.

Les personnes s'occupant de plusieurs branches de commerce ou d'industrie seront imposées séparément pour chacune des branches qu'elles exploitent.

Les agences et succursales d'une entreprise commerciale ou industrielle appartenant à une personne ou à une société seront également assujetties à l'impôt du temettu.

SISMANOGILIO MEGALIO

ART. 7. — Les maisons de commerce ou d'industrie remettront, deux mois avant le début de chaque année, une déclaration contenant les noms des commis, des contremaîtres, des secrétaires, des ouvriers et des portefaix se trouvant à leur service. Les agents du fisc procéderont, le cas échéant, à la vérification de la teneur de cette déclaration. Les personnes qui débiteront dans un commerce ou une industrie pendant le premier semestre de l'année courante, payeront la totalité de la taxe. Celles qui y auront débuté pendant le 2^{ème} semestre ne seront tenues d'en verser que la moitié. Le paiement des susdites taxes doit s'effectuer avant de commencer à travailler.

ART. 8. — Les Ihbarnamés afférents à la taxe des employés de commerce dont les noms figurent dans la déclaration ci-dessus indiquée, seront notifiés aux patrons des maisons de commerce ou d'industrie qui seront responsables du paiement de la taxe. Dans le cas où les taxes de leurs employés n'auraient pas été payées aux époques déterminées, les dispositions de l'article 13 leur seront appliquées.

ART. 9. — Le taux et le montant de la taxe à répartir entre les commerçants, industriels, artisans etc. une fois établis conformément à la présente loi et les données des registres préparés par les soins des commissions mentionnées à l'article 5, notification en sera faite aux contribuables jusqu'au 15 décembre au moyen d'affiches placardées aux murs des mosquées, églises et synagogues.

Toute réclamation concernant la quotité et le montant de cette taxe doit être faite jusqu'au 15 janvier aux autorités locales au moyen de requêtes écrites. Passé ce délai les réclamations ne seront plus recevables, et l'impôt fixé devient définitif.

ART. 10. — Les réclamations formulées par les contribuables, sur la quotité de la taxe du temettu fixée par les commissions mentionnées dans l'article 5, seront examinées par les soins d'un conseil composé: des conseils municipaux et des chambres de commerce réunis.

Dans les localités où les chambres de commerce font défaut, cette tâche

incombera aux conseils municipaux.

Dans le cas où ces conseils, après études, jugeraient opportun la réduction de la classe réclamée, l'exposé des motifs de cette décision devra être porté, en guise de mazbata, au bas de la requête qui a dû être référée par le Gouvernement à la Municipalité. Cette requête est renvoyée officiellement à la commission compétente, mentionnée à l'article 5.

Les contribuables ont le droit de faire opposition contre les décisions rendues par les Municipalités.

La commission précitée (art. 5) a, à son tour, le droit de rejeter les considérants qui auraient poussé la Municipalité à la réduction de classe et d'insister sur sa première taxation.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas le conseil administratif délibère sur le litige du 15 au 31 Janvier et rend une décision définitive qui doit être écrite et accompagnée d'un exposé des motifs.

S'il est prouvé, à la suite d'une enquête, que les commissions précitées ont commis une fraude intentionnelle, relative soit à la classe, soit à la profession du contribuable; les délinquants seront poursuivis par voies judiciaires et tenus de rembourser la perte du Trésor résultant de cette fraude.

La quotité de la taxe, fixée après examen des réclamations ou à défaut, conformément au registre, est notifiée aux contribuables au commencement du mois de Mars, en même temps que les tezkérés du temettu.

Les fonctionnaires du fisc d'un liva ont le droit de faire opposition contre les décisions prises dans les cazas dépendants, les fonctionnaires du fisc d'un vilayet contre celles prises dans les livas dépendants et enfin le Ministère des Finances contre celles prises dans les vilayets.

Dans le cas d'une opposition de ce genre, les conseils administratifs des livas, des vilayets et le conseil financier étudieront la question et arrêteront irrévocablement la quotité de la taxe.

Les contribuables peuvent exiger à ce que cet examen ait lieu.

Néanmoins l'opposition ou la réclamation de l'examen mentionné plus

haut ne peuvent en aucun cas ni augmenter l'impôt ni reculer la date de sa perception.

Les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de l'impôt s'exécutent en leur temps par la restitution ou la perception de l'excédent.

ART. 11. — La perception de l'impôt du temettu s'effectue en deux termes, le premier au mois de mars et le second en septembre.

La portion non liquidée d'un terme échu sera recouvrée avec une majoration de 20 % jusqu'à la fin du mois qui suit celui du terme.

Notification de cette mesure sera faite aux contribuables intéressés dans le courant de la première semaine du mois d'avril ou d'octobre au moyen d'ihbarnamés.

Les percepteurs ne pourront justifier la notification soit des tezkérés de l'impôt du temettu soit des ihbarnamés que par l'exhibition du cachet ou de la signature du contribuable.

Toutefois en cas d'absence du contribuable ou à son refus de prendre communication du tezkéré ou de l'ihbarnamé, il suffira aux percepteurs d'en dresser immédiatement procès-verbal et le remettre aux fonctionnaires du malié dans un délai maximum de trois jours.

ART. 12. — Si après avoir reçu communication des tezkérés et des ihbarnamés, les contribuables n'ont pas liquidé, à la fin du mois d'avril ou d'octobre, leurs dûs provenant d'un terme de l'impôt du temettu et de l'amende de 20 % de majoration; leurs biens saisissables seront vendus par voies d'enchères jusqu'à complète extinction de leur dette, conformément à la loi relative à la perception des impôts.

Les contribuables retardataires ne possédant point de biens saisissables ou en possédant mais en quantité insuffisante pour couvrir la dette, seront tenus de cesser leurs affaires jusqu'au jour du paiement de leur temettu et de l'amende.

ART. 13. — Les bureaux de comptabilité et les administrations du fisc des provinces dresseront la liste des sociétés qui n'auraient pas présenté dans les délais voulus l'état nominatif de leurs employés.

Communication de ces listes sera faite à toutes les administrations officielles, sauf aux douanes et tribunaux civils, afin qu'aucune suite n'y soit donnée à n'importe quelles démarches faites par ces sociétés récalcitrantes jusqu'à ce que celles-ci aient présenté l'état nominatif en question.

En outre les taxes des employés au service des sociétés sus-mentionnées seront fixées soit d'après les livres de ces sociétés, soit à la suite d'une enquête faite en dehors de ces établissements. La perception de ces taxes sera effectuée individuellement de chaque employé.

Les réclamations relatives à la quotité ou à la perception de ces taxes ne seront pas recevables.

ART. 14. — Dans le cas où un retard serait survenu soit dans la notification de la quotité de la taxe fixée, soit dans l'examen des réclamations, soit encore dans la communication des tezkérés ou des ihbarnamés la perception de l'impôt sera différée jusqu'à l'expiration des délais légaux, dans celui où les administrations du fisc des provinces auraient négligé de dresser la susdite liste des sociétés et maisons de commerce qui n'auraient pas présenté l'état nominatif de leurs employés, les fonctionnaires responsables seront punis:

La première fois, de blâme.

La seconde fois, de la retenue de leur émoluments d'une semaine.

La troisième fois, de révocation.

Cette dernière sanction est applicable encore contre les fonctionnaires qui négligeraient de distribuer la liste susmentionnée aux départements officiels.

ART. 15. — Ceux qui auront définitivement abandonné pendant le cours du premier semestre leur profession de commerçant ou d'industriel ou d'agriculteur ne seront pas tenus d'effectuer la portion de la taxe de temettu se rapportant au second terme.

Ceux qui auront abandonné définitivement une profession soumise à la taxe proportionnelle pour entreprendre une autre assujettie à la taxe fixe ou réciproquement, ne seront tenus d'effectuer pour le second terme que le paiement de la taxe attachée à leur dernière profession. Pour ce faire les contribuables

intéressés doivent justifier leur changement de profession au moyen d'un certificat ou d'un Ilmouhaber délivré soit par la chambre de commerce compétente, soit par le chef de la corporation dont ils relèvent, soit enfin par trois commerçants notables.

Ce certificat ou Ilmouhaber doit être présenté, avec le tezkéré relatif au second terme non payé de la taxe, à l'administration du fisc de la localité.

Il est indispensable que les intéressés fassent enregistrer cette formalité au verso du coupon, certifiant le versement du premier semestre.

ART. 16.— Les patrons des maisons de commerce qui auront remis, avant le début de l'année, l'état nominatif de leur personnel, devront dans le cas où un ou plusieurs de leurs employés quitteraient leur service avant le paiement du premier ou du second terme, aviser qui de droit et retourner les tezkérés s'ils les ont reçus.

Si les impôts de ces employés figurent dans le registre des constatations, il sera procédé à la radiation de leur nom de ce registre en vertu de mazbatas du conseil administratif. Toutes réclamations faites à ce sujet par les patrons, après l'expiration du terme, resteront sans conséquence.

ART. 17.— Avant chaque changement de domicile, les commerçants, industriels et agriculteurs doivent présenter leur tezkéré et y faire inscrire le changement précité. Ceux qui n'auraient pas accompli cette formalité seront considérés comme ne possédant pas de tezkérés.

ART. 18.— Les tezkérés de l'impôt du temettu forment permis d'exercer professions de commerçant, d'industriel et d'agriculteur.

Ceux qui exerceraient les susdites professions sans être munis de ces tezkérés seront tenus de verser double taxe.

La perception de la double taxe de ceux qui refuseraient de les payer se fera par la vente de leurs biens saisissables.

Dans le cas où les délinquants ne posséderaient pas de biens saisissables ou en posséderaient mais en quantité insuffisante, leurs affaires seront suspendues jusqu'à la liquidation intégrale de leur dette.

ART. 19.— Une récompense égale à la moitié de la double taxe, perçue à titre d'amende, sera offerte à toute personne qui dénoncerait, par écrit, les commerçants, industriels, et agriculteurs exerçant leur profession sans être munis du susdit tezkéré.

ART. 20.— Les commerçants, industriels ou agriculteurs de passage dans une localité n'y paieront qu'un terme de leur impôt de temettu.

Ceux d'entre les précités qui auraient continué à exercer leur profession dans la même localité, après l'expiration du semestre payé, sans avoir acquitté l'impôt se rapportant au second semestre paieront deux fois ce dernier terme.

ART. 21.— Les tezkérés de l'impôt du temettu sont assujettis au timbre de 20 paras.

Les reçus constatant l'acquittement d'un terme sont exempts de tout timbre.

Pour justifier l'acquittement des termes les contribuables seront tenus d'exhiber à la fois les reçus et les tezkérés de l'impôt.

ART. 22.— La perception de l'impôt du temettu s'effectue par les soins des percepteurs des revenus publics.

ART. 23.— Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le 16 Zilcadé 1325 et 8 Décembre 1323.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



SISMANOGLIO
MEGARO

 **SISMANOGLIO**
MEGARO